



UN EXEMPLE CONCRET

(qui concerne la PJ mais qui peut se dupliquer à la PAF et au RT)

Aujourd'hui :

La DTPJ Montpellier est aujourd'hui compétente sur le 12 et le 34. En pratique, au-delà de cette zone de compétence, la DTPJ 34 a une possibilité de projection de moyens humains, matériels et financiers sur l'ensemble de la région en appui des SPJ existants. La DTPJ 34 est compétente pour les affaires complexes et de criminalité organisée. La DTPJ 34 dispose d'une BRI, d'un GIR, d'un SIRASCO... Le Parquet de Montpellier saisit le service voulu en fonction du niveau des affaires (SU/PJ).

Demain après la réforme :

Le SIPJ Montpellier conservera sa compétence sur le 12 et le 34. Conservera sa capacité à projeter des moyens humains et matériels sur l'ensemble de la région à la demande des SPJ existants (double zone de compétence). En cas de litige, un arbitrage zonal ou national reste possible. Concernant la projection de moyens financiers, ils resteront possibles au niveau de la DZPJ. Les moyens budgétaires seront préservés par filière. Le SIPJ 34 sera constitué par la SU pour les affaires liées à la criminalité du quotidien et par la PJ pour celles complexes ou liées à la criminalité organisée. Chacune de ces deux entités conservera ses missions et compétences propres (sera inscrit dans la doctrine). Le SIPJ 34 conservera ses services d'appui BRI, GIR, SIRASCO...qui garderont leur possibilité de travailler comme aujourd'hui sur l'ensemble de la zone. Le Parquet de Montpellier pourra toujours saisir les services qu'il souhaite.